

Commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Paris, le 5 avril 2013

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit
de l'Union européenne dans le domaine du développement durable**
(n° 775)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt
(vendredi 5 avril à 17 heures)

Liasse unique

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée nationale).

Le Gouvernement, le Rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPEENNE DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(n° 775)

AMENDEMENT

présenté par

**M. Frédéric Barbier, rapporteur pour avis
de la commission des affaires économiques**

ARTICLE 29

À l'alinéa 11, substituer à l'année :

« 2015 »,

l'année :

« 2016 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 29 impose aux grandes entreprises la réalisation d'un audit énergétique avant le 5 décembre 2015. Or, la transposition des dispositions de la directive 2012/27/UE nécessite l'examen du présent projet de loi puis la publication de décrets d'application venant préciser le contenu des obligations. Il est donc vraisemblable que la mise en place complète du système n'intervienne que peu de temps avant la date limite fixée par la directive pour la transposition, en juin 2014.

La formation et la qualification des auditeurs, l'organisation des bureaux d'étude et la réalisation des audits devront se réaliser dans un intervalle de temps d'un an et demi ; un tel délai contribuera sans doute à privilégier la célérité, pour éviter une sanction financière, à la réalisation d'un travail de qualité.

Le calendrier fixé va donc à l'encontre de l'objectif recherché, qui est de doter les entreprises d'un diagnostic fiable et complet de leur situation en matière de consommation énergétique.

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE
DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(n° 775)

AMENDEMENT

présenté par

**M. Frédéric Barbier, rapporteur pour avis
de la commission des affaires économiques**

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Les personnes mentionnées au précédent alinéa transmettent à l'autorité administrative, dans un délai de deux ans après la réalisation de chaque audit réalisé, un rapport de suivi de cet audit. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article incite les entreprises à entrer dans un cercle vertueux : audit puis réalisation de travaux d'efficacité énergétique. Cependant, il ne prévoit pas les modalités de suivi de cette démarche, tant du côté de l'entreprise que de l'administration.

Le présent amendement présente deux intérêts. D'une part, il oblige l'entreprise à analyser les efforts effectués pour respecter les préconisations de l'audit, afin que ce dernier ne demeure pas lettre morte. D'autre part, il dote l'État d'un instrument de suivi, particulièrement utile pour adapter les aides apportées aux entreprises en matière d'efficacité énergétique.

**[Projet de loi](#) portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 3

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« aux phénomènes dangereux des occupants des bâtiments ; »

les mots :

« des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

[Projet de loi](#) portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)

AMENDEMENT

CD 4

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« qui seraient créées ultérieurement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel (suppression d'une mention non nécessaire à la clarté et l'intelligibilité du texte).

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 5

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« Elles »

les mots :

« Les servitudes d'utilité publique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 6

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« II. – L'information du préfet prévue à l'article L. 513-1 comporte également... *(le reste sans changement)* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 7

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« substances dangereuses »

les mots :

« substances, préparations ou mélanges dangereux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : l'information du préfet a vocation à correspondre au périmètre couvert par le recensement établi par l'exploitant.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 8

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« substances dangereuses »

les mots :

« substances, préparations ou mélanges dangereux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence, l'ensemble de cette section du code de l'environnement faisant référence aux « substances, préparations ou mélanges dangereux ».

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 9

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 4

Dans la première phrase de l'alinéa 19, substituer aux mots :

« de création »

les mots :

« d'institution »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 10

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 21 :

« Art. L. 515-38. – Les populations susceptibles d'être exposées à un accident... *(le reste sans changement)* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 11

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 7, après la référence :

« L. 2413-1, »

insérer les mots :

« au 8° de l'article L. 2414-1, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ajout d'une référence manquante à un article du code du travail.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 12

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 9, substituer au mot :

« son »

les mots :

« cette substance ou de ce »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 13

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 25 :

« Pour l'application de ces dispositions, les mots "mélanges, articles" sont remplacés par les mots : "mélanges, articles traités" tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012, et les mots "mélanges, des articles" sont remplacés par les mots : "mélanges, articles traités" tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 14

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 24 :

« Après le premier alinéa de l'article L. 522-15, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 15

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 31, substituer aux mots :

« substance active considérée, les produits biocides la contenant ou les articles traités »

les mots :

« substance biocide active considérée, le produit biocide la contenant ou l'article traité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

**[Projet de loi](#) portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 16

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 35, après les mots :

« le registre »

insérer les mots :

« des produits biocides »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 17

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 35 :

« Cette liste est tenue à jour... *(le reste sans changement)* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

[Projet de loi](#) portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)

AMENDEMENT

CD 18

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 36, substituer au mot :

« ceux-ci »

les mots :

« ce produit ou cet équipement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 19

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 35, après les mots :

« le registre »

insérer les mots :

« des produits biocides »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, conformément au vocabulaire employé par l'article 68 du règlement (UE) n°528/2012.

**[Projet de loi](#) portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 21

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 11

Après les mots :

« au sens du règlement »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« ” sont remplacés par les mots : « au sens des règles applicables en métropole en application du règlement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 22

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 11

Après les mots :

« Saint-Barthélemy, »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 11:

« au premier alinéa, les mots : « aux dispositions » sont remplacés par les mots : « aux règles applicables en métropole en application » et à la première phrase du second alinéa, les mots : « par le » sont remplacés par les mots : « par les règles applicables en métropole en application du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**[Projet de loi](#) portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 23

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 11

Après les mots :

« Saint-Barthélemy, »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« après le mot : « application », sont insérés les mots : « des règles applicables en application » et le mot « dispositions » est remplacé par les mots : « règles applicables en métropole en application ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 24

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 11

Après les mots :

« Saint-Barthélemy, »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 14 :

« dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « prévues par les », sont insérés les mots : « règles applicables en métropole en application des » et après les mots : « ils disposent des », la fin de la seconde phrase du même alinéa est ainsi rédigée : « mêmes pouvoirs que ceux dont leurs homologues disposent en métropole et qui sont énumérés à l'article 4 du règlement précité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**[Projet de loi](#) portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 25

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 11

Après les mots :

« Saint-Barthélemy, »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« après le mot : « modalités », sont insérés les mots : « applicables en métropole en application ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 26

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 125 :

« II. – À l'expiration du délai de mise en demeure, l'autorité... *(le reste sans changement)* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 27

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 80, après la référence :

« L. 172-11, »

insérer les mots :

« dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**[Projet de loi](#) portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 28

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 81, après le mot :

« cadre »

insérer les mots :

« de la mise en œuvre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 29

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 90, après la seconde occurrence du mot :

« certificat »

insérer les mots :

« de conformité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 30

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 98, après la référence :

« L. 172-1 »

insérer les mots :

« , dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

[Projet de loi](#) portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)

AMENDEMENT

CD 31

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 102 par les mots :

« , dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 32

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 106, substituer au mot :

« intéressées »

le mot :

« affectés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

[Projet de loi](#) portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)

AMENDEMENT

CD 33

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 112 par les mots :

« de consignation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 34

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'alinéa 115 :

« La mesure de consignation... *(le reste sans changement)* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 35

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 116, substituer au mot :

« section »

le mot :

« sous-section »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 36

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 125, après la référence :

« L. 171-8 »

insérer les mots :

« , dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 37

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 129 par les mots :

« , dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi portant dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable n° 775

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Pierre VIGIER

Article 9

À l'alinéa 2, substituer les mots :

« ou par une personne physique mentionnée à l'article L. 241-3 »,

par les mots :

« et à l'exclusion des personnes physiques mentionnées à l'article L. 241-3 ».

EXPOSE DES MOTIFS

La médecine vétérinaire est une profession libérale. Elle doit être pratiquée avec un haut niveau de qualifications. Elle implique une responsabilité personnelle et une indépendance professionnelle, garanties par un niveau de rémunération adapté et tout cela dans l'intérêt du client, du public et de l'animal.

Les propositions de modification du Code Rural contenues dans ce projet de loi ont un impact sur les conditions d'exercice mais aussi sur la qualité du service rendu aux animaux et à leur détenteur. Par son rôle en santé publique, le vétérinaire exerce des missions pour le compte de l'Etat, et dans ce cadre contribue à la sécurité et à la qualité de la chaîne alimentaire ainsi qu'au contrôle des maladies animales, parfois transmissibles à l'homme. Il est donc important que ces missions soient réalisées par des acteurs compétents, indépendants et impliqués de manière durable dans les territoires qui connaissent la réglementation française et sa mise en œuvre sur tout le territoire. Nous proposons donc une dérogation pour ce qui est des « vétérinaires sanitaires » pour ce qui concerne des missions très spécifiques de santé publique, pour le compte de l'Etat, parfois non rémunérées et qui sont prises sur le temps de travail des vétérinaires libéraux en France, alors que dans d'autres pays européens ces missions sont exercées par des fonctionnaires.

Cela ne s'oppose pas à la libre prestation prônée au niveau européen car il s'agit là de la mission particulière réalisée pour le compte de l'Etat en matière de santé publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi portant dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable n° 775

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Pierre VIGIER

Article 9

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« et les règles d'indépendance ».

EXPOSE DES MOTIFS

Pour des questions de cohérence avec l'ensemble du texte, il est nécessaire de rappeler qu'il faut respecter à la fois les règles déontologiques et celles d'indépendance, les deux conditions indispensables au bon exercice de la profession vétérinaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi portant dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable n° 775

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Pierre VIGIER

Article 9

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Un vétérinaire exerçant la profession de vétérinaire ne peut pas être majoritaire dans plus de cinq sociétés telles que définies à l'article L. 241-17-I ».

EXPOSE DES MOTIFS

Aujourd'hui, la notion d'exercice n'est pas définie et peut conduire à des dérives (ex : construction de structures à visée purement capitalistique). Il nous semble donc important de garantir que derrière la société il y ait des personnes qui exercent effectivement la profession de vétérinaire qui soient physiquement présentes au moins une journée par semaine et cela dans une optique de qualité optimale du service rendu à l'animal et à son détenteur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi portant dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable n° 775

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Pierre VIGIER

Article 9

Modifier ainsi l'alinéa 18 :

I. Après les mots :

« , à titre professionnel »,

insérer les mots :

« ou conformément à leur objet social » ;

II. Après les mots :

« une activité d'élevage »

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

« ou de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux. ».

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de garantir l'indépendance de la profession de vétérinaire il est nécessaire d'interdire la détention de parts ou d'actions du capital social dans des sociétés à participation financière de profession vétérinaire à toutes les activités en amont et en aval, y compris les animaleries et les activités à but non lucratifs ayant comme but la cession d'animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi portant dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable n° 775

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Pierre VIGIER

Article 9

À l'alinéa 37, après le mot :

« contrôle »

insérer les mots :

« dans le cadre strict de l'exercice de ses missions et de son obligation de confidentialité, ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordre doit pouvoir exercer un contrôle des modalités de fonctionnement des sociétés mentionnées au I. II, mais dans le seul cadre de ses missions qui sont la déontologie et l'indépendance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi portant dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable n° 775

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Pierre VIGIER

Article 9

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 38 :

« L'ordre des vétérinaires peut exercer un contrôle sur les prises de participations financières par des personnes exerçant la profession de vétérinaire dans des sociétés ayant un lien avec l'exercice de la profession vétérinaire. »

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordre doit pouvoir exercer un contrôle sur l'indépendance des personnes exerçant la profession de vétérinaire. Ce contrôle, pour des raisons de faisabilité, pourra être réalisé en cas de besoin mais une transmission systématique des tous les documents nous paraît difficile à réaliser.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 44

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 153, après la référence :

« L. 172-1 »

insérer les mots :

« , dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 45

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 146, substituer aux mots :

« des articles L. 557-19 à L. 557-24 »

les mots :

« de la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 46

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 147, substituer aux mots :

« des articles L. 557-25 à L. 557-27 »

les mots :

« de la sous-section 3 de la section 2 du présent chapitre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 47

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« d'autres États parties »

les mots :

« d'un autre État partie »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 48

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« réglementation »

le mot :

« législation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 49

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« doit être »

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 50

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 9

À la deuxième phrase de l'alinéa 22, après les mots :

« conseil régional »

insérer les mots :

« de l'ordre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 51

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 9

Dans la seconde phrase de l'alinéa 26, après les mots :

« conseil régional »

insérer les mots :

« de l'ordre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 52

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 9

Dans la seconde phrase de l'alinéa 26, substituer aux mots :

« de la liste »

les mots :

« du tableau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 53

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 35 par les mots :

« de l'ordre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 54

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 9

À la seconde phrase de l'alinéa 37, substituer aux mots :

« à ces personnes ou leurs représentants »

les mots :

« aux représentants de ces sociétés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 55

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

Après l'alinéa 77, insérer l'alinéa suivant :

« Sont également considérés comme organismes habilités au titre du présent chapitre les organismes notifiés à la Commission européenne par les États membres de l'Union européenne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les organismes habilités intervenant sur le territoire français sont soit des organismes français habilités par la France, soit des organismes notifiés par les États membres de l'Union européenne à la Commission européenne, qui ne font pas l'objet d'objection de la part de la Commission européenne ou d'un autre Etat-membre.

Si ce point apparaît dans plusieurs alinéas du projet de loi (notamment alinéas 84, 86 et 87 de l'article 7), il apparaît néanmoins utile d'apporter cette clarification.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 64

Présenté par

MM. Bertrand PANCHER, Jean-Christophe FROMANTIN et Yanick FAVENNEC

ARTICLE 12

La 2eme phrase du 3eme alinéa de l'article 12, est ainsi rédigée :

« Pour les contrats de délégation de service public conclu antérieurement au 1 janvier 2010, ces modulations de péages sont mises en œuvre au plus tard au 1 janvier 2016 » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre applicable sur le réseau des autoroutes concédées les modulations de péages des poids lourds en fonction des normes EURO dans les 3 ans à venir. En effet, dans la rédaction actuelle de cet article, la très grande majorité du réseau autoroutier français concédé ne sera pas soumise à ces modulations avant 2038-2032, date de fin de concessions des réseaux ASF, Cofiroute, APPRR etc.

Les modulations de péage en fonction des normes EURO contribuent à limiter les effets néfastes de la circulation des poids lourds sur la qualité de l'air en incitant à l'utilisation de véhicules à moindres taux d'émissions. Il s'agit donc d'un signe fort pour orienter les entreprises de transports à s'équiper de véhicules moins polluants en faveur de la santé publique.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 57

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 136 :

« 6° Introduire une demande d'évaluation de la conformité dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article L. 557-5... *(le reste sans changement)* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, dans la mesure où, d'une part, un demandeur n'introduit qu'une seule demande par organisme, même s'il sollicite concomitamment plusieurs organismes et, d'autre part, l'article L. 557-5 fait référence à une procédure plutôt qu'à une demande.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 58

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 137, substituer aux mots :

« les opérateurs économiques »

les mots :

« un opérateur économique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, les alinéas suivants du même article utilisant une formulation au singulier.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 59

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 138, substituer aux mots :

« les opérateurs économiques »

les mots :

« un opérateur économique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, les alinéas suivants du même article utilisant une formulation au singulier.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 60

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 128, substituer au mot :

« danger »

le mot :

« risque ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, le terme « risque » étant préférentiellement employé dans l'ensemble de cet article.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 61

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 113 par les mots :

« ou, à défaut, dans tout autre lieu désigné par les agents mentionnés à l'article L. 557-46. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il s'agit de couvrir les cas où les produits ne seront pas stockés par l'opérateur économique ou par une personne qu'il aura désignée dans des lieux sécurisés – c'est l'hypothèse, par exemple, de produits interceptés par les douanes directement à l'arrivée dans un port, l'opérateur économique ne disposant pas nécessairement de locaux à proximité pour faire stocker les produits en attendant les résultats des analyses.

Ce sont alors les agents de contrôle qui désigneront le lieu de stockage des produits.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 62

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 24

I. Rédiger ainsi cet article :

« I. Les articles L. 3112-1 et L. 3114-2 du code des transports sont abrogés.

II. En conséquence, dans l'article L. 1811-2 du même code, supprimer la référence
« L. 3112-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 63

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

Avant l'ARTICLE 24

Dans l'intitulé du Chapitre IV du projet de loi, supprimer les mots

« (partie législative) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 64

Présenté par Bertrand PANCHER, Jean-Christophe FROMANTIN, Yanick FAVENNEC

Article 12

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« Pour les contrats de délégation de service public conclu antérieurement au 1 janvier 2010, ces modulations de péages sont mises en œuvre au plus tard au 1 janvier 2016 » ;

EXPOSES SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre applicable sur le réseau des autoroutes concédées les modulations de péages des poids lourds en fonction des normes EURO dans les 3 ans à venir. En effet, dans la rédaction actuelle de cet article, la très grande majorité du réseau autoroutier français concédé ne sera pas soumise à ces modulations avant 2038-2032, date de fin de concessions des réseaux ASF, Cofiroute, APPRR etc.

Les modulations de péage en fonction des normes EURO contribuent à limiter les effets néfastes de la circulation des poids lourds sur la qualité de l'air en incitant à l'utilisation de véhicules à moindres taux d'émissions. Il s'agit donc d'un signe fort pour orienter les entreprises de transports à s'équiper de véhicules moins polluants en faveur de la santé publique.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 65

présenté par

MM. Bertrand PANCHER, Jean-Christophe FROMANTIN et Yanick FAVENNEC

ARTICLE 12

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« 3° Il est complété d'un point IV ainsi rédigé :

« IV. - Une majoration peut être instaurée sur les sections de routes de zone urbaine soumis à péage qui connaissent ou sont susceptibles de connaître de graves problèmes de congestion ou d'importants dommages environnementaux.

Cette majoration de péages dénommée « droit régulateur » est perçue auprès des véhicules de transports de marchandises de plus de 3,5 tonnes.

Le réseau routier concerné et les montants des droits régulateurs sont fixés par décret »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Directive Eurovignette 2011/76/UE du 27 septembre 2011 (article 9 point 1 bis) donne la possibilité aux Etats de percevoir des droits régulateurs dans les zones urbaines:

- destinés spécifiquement à combattre la congestion du trafic
- destinés à combattre les impacts environnementaux notamment la dégradation de qualité de l'air sur tout axe routier situé une zone urbaine.

Le présent amendement vise à permettre la perception de ces droits régulateurs en France dans le cadre de la transposition de la Directive Eurovignette.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 66

présenté par

MM. Bertrand PANCHER, Jean-Christophe FROMANTIN, Yanick FAVENNEC

ARTICLE 28

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 2° bis (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 111-17, les mots « ou avec les autres sociétés contrôlées par celle-ci » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 111-10 du code de l'énergie, définit l'entreprise verticalement intégrée (EVI) comme une société (ou un groupe des sociétés) exerçant une activité de production ou une activité de fourniture (respectivement d'électricité et de gaz naturel) et qui contrôle une société gestionnaire d'un réseau de transport (respectivement d'électricité et de gaz naturel).

Afin d'assurer l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) par rapport aux activités de production/fourniture, les articles 18 des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE prévoient que les accords commerciaux et financiers conclus par les GRT avec l'EVI à laquelle ils appartiennent, sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La rédaction actuelle de l'article L. 111-17 du code de l'énergie étend significativement ces dispositions en soumettant également à l'approbation de la CRE les accords commerciaux et financiers conclus par les GRT avec les autres sociétés contrôlées par l'EVI, c'est-à-dire avec des sociétés qui n'exercent pas d'activité de production ou de fourniture. En effet, si elles exerçaient de telles activités, elles feraient partie de l'EVI elle-même.

Les accords commerciaux et financiers que de telles sociétés peuvent être amenées à conclure avec les GRT ne risquent dès lors pas de menacer l'indépendance des GRT. Ils n'y a donc pas lieu de soumettre ces accords à l'approbation de la CRE.

C'est pourquoi Il est proposé de limiter, conformément au texte des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, le contrôle de la CRE aux seuls accords susceptibles de mettre en jeu l'indépendance des GRT, c'est-à-dire à ceux conclus avec l'EVI.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 67

présenté par

MM. Bertrand PANCHER, Jean-Christophe FROMANTIN, Yanick FAVENNEC

ARTICLE 28

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° bis (*nouveau*) a) Au 2° de l'article L. 111-26 et à l'article L. 111-30, les mots « ni avoir exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés » sont supprimés ;

b) Aux articles L. 111-27 et L. 111-31, les mots « ni exercer de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 111-26, L. 111-27, L. 111-30 et L. 111-31 du code de l'énergie élargissent le périmètre d'application des règles de déontologie auxquelles sont soumis les dirigeants et la minorité des membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une société gestionnaire d'un réseau de transport en retenant les sociétés dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec les sociétés de l'entreprise verticalement intégrée autres que le gestionnaire d'un réseau de transport.

Or, les articles 19 des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE visent seulement « *l'entreprise verticalement intégrée, ou une partie de celle-ci ou ses actionnaires majoritaires autre que le gestionnaire de réseau de transport* ».

Au demeurant, l'on observera que des règles différentes sont imposées par le code de l'énergie au responsable de la conformité alors même que les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE prévoient l'application des mêmes règles de déontologie aux dirigeants, à la minorité des membres du conseil d'administration ou de surveillance et au responsable de la conformité de la société gestionnaire d'un réseau de transport.

Ainsi, l'article L. 111-38 du code de l'énergie dispose, conformément aux articles 21 des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE qui renvoient aux articles 19 des mêmes textes, que « *Préalablement à sa nomination, s'il [le responsable de la conformité] est une personne physique, il ne peut avoir exercé d'emploi, ni avoir eu de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée pendant une période de trois ans et ne peut exercer de telles activités pendant une période de quatre ans après la cessation de son mandat.* ».

Le présent amendement a pour objet de mettre en cohérence les règles de déontologie applicables aux dirigeants, à la minorité des membres du conseil d'administration ou de surveillance et au responsable de la conformité d'une société gestionnaire d'un réseau de transport.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 68

présenté par

MM. Bertrand PANCHER, Jean-Christophe FROMANTIN, Yanick FAVENNEC

ARTICLE 28

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° ter (*nouveau*) a) Au 1° de l'article L. 111-26 et au 1° du I de l'article L. 111-30, les mots « ni avoir détenu d'intérêts dans ces sociétés » sont supprimés ;

b) Il est inséré, entre les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 111-33, deux alinéas ainsi rédigés « Par dérogation à l'alinéa précédent les dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire de réseau de transport qui bénéficient de droits en vertu des plans de distribution d'actions gratuites, des plans de distribution d'options sur titres (ou « stock-options »), des accords de participation ou d'intéressement ou de tout autre dispositif leur conférant un intérêt dans les autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée définie à l'article L. 111-10 qui sont en cours, à la date de leur nomination ou de leur embauche, ou qui ont, à cette même date, été approuvés par l'assemblée générale de la société gestionnaire de réseau ou de l'entreprise verticalement intégrée ou par le comité central d'entreprise de cette dernière, peuvent les conserver jusqu'au terme prévu par ces plans ou accords.

Les dirigeants et les membres des conseils d'administration ou de surveillance mentionnés au 3° de l'article L. 111-26 qui bénéficient, à la date de leur nomination, d'options sur titres ou d'actions gratuites, qui leur ont été attribuées en vertu d'un accord collectif d'entreprise procèdent à leur vente ou en confient la gestion à un

mandataire indépendant dans un délai de trois mois suivant leur disponibilité. Ceux qui bénéficient, à la date de leur nomination, d'actions qui leur ont été attribuées à titre individuel, et qui ne sont ni définitivement acquises, ni cessibles en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce ou d'options de souscription d'actions non exerçables en vertu des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du même code procèdent à leur vente dans un délai de trois mois suivant leur disponibilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 111-26 et L. 111-30 du code de l'énergie interdisent aux membres de la « minorité » du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et à la « majorité » des dirigeants de la société gestionnaire d'un réseau de transport de détenir des intérêts dans les sociétés de l'entreprise verticalement intégrée pendant une période de trois ans avant leur nomination au sein de la société gestionnaire d'un réseau de transport.

Afin de concilier l'application de cette règle avec les principes généraux du droit de l'Union européenne, au nombre desquels figure, en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne le droit au respect des biens garanti par l'article premier du premier Protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que des dispositions de transposition en droit national ne sauraient méconnaître, il convient d'adapter cette règle pour préserver les droits antérieurement acquis par ces personnes.

En effet, l'application de cette règle est susceptible de porter au droit de propriété de ces personnes une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif d'indépendance de la société gestionnaire d'un réseau de transport vis-à-vis des sociétés de l'entreprise verticalement intégrée exerçant des activités de production ou de fourniture, poursuivi par les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE.

Il convient également d'élargir ce régime dérogatoire aux salariés embauchés par la société gestionnaire d'un réseau de transport après la date d'entrée en vigueur du code de l'énergie.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 69

présenté par

MM. Bertrand PANCHER, Jean-Christophe FROMANTIN, Yanick FAVENNEC

ARTICLE 28

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis (nouveau)* Il est ajouté, au I de l'article L. 111-47, un 4° ainsi rédigé :

« 4° Généralement, au sein ou hors des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, toute activité industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière ou immobilière, se rattachant directement à l'une des activités visées ci-dessus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l'article L. 111-47 du code de l'énergie définit le périmètre des activités des entreprises de transport de gaz. Dans sa rédaction actuelle, il ne précise pas explicitement quelles peuvent être les activités exercées par ces entreprises hors des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Ainsi qu'il est indiqué au deuxième alinéa de l'article L. 111-48 du code de l'énergie, la société GRTgaz est régie, sous réserve de dispositions spécifiques, par les lois applicables aux sociétés anonymes. En dehors du périmètre d'application des règles spécifiques au secteur de l'énergie, elle est donc libre, dans la limite de son objet social, d'exercer toute activité ouverte aux sociétés anonymes.

Le présent amendement a pour objet de clarifier la rédaction actuelle du code de l'énergie en ouvrant explicitement la possibilité pour les entreprises de transport de gaz d'exercer diverses activités en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 70

présenté par

MM. Bertrand PANCHER, Jean-Christophe FROMANTIN, Yanick FAVENNEC

ARTICLE 28

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 7° *bis* À l'article L. 111-49 entre les mots « ne peut être détenu que par » et « GDF-Suez » sont insérés les mots « les salariés et anciens salariés de cette société, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 111-33 du code de l'énergie autorise les salariés de la société gestionnaire d'un réseau de transport à détenir des actions de cette société.

Or, cette possibilité n'est pas rappelée à l'article L. 111-49 du code de l'énergie.

Le présent amendement a pour objet d'assurer la cohérence entre les dispositions des articles L. 111-33 et L. 111-49 du code de l'énergie.

La notion d'anciens salariés couvre le cas des salariés ayant quitté la société ou qui sont partis en inactivité après la date d'entrée en vigueur du code de l'énergie.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 71

présenté par

MM. Bertrand PANCHER, Jean-Christophe FROMANTIN, Yanick FAVENNEC

ARTICLE 28

Après l'alinéa 56, insérer l'alinéa suivant :

« 40° *bis* À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 452-1, après les mots « ainsi que des coûts résultant de l'exécution des missions de service public » sont ajoutés les mots « et y compris ceux résultant des missions des gestionnaires de réseaux de transport mentionnées à l'article L. 431-3 du code de l'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les coûts résultant de la mise en œuvre des obligations de service public constituent des coûts à la charge des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel. Doivent explicitement figurer parmi ces coûts ceux liés à l'exercice par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel de leurs missions prévues à l'article L. 431-3 du code de l'énergie (en particulier, couverture des besoins de flexibilité journalière et intra-journalière du système gazier).

Le présent amendement a pour objet de clarifier la rédaction actuelle du code de l'énergie en prévoyant explicitement que les coûts mentionnés ci-avant sont pris en compte lors de l'élaboration des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne

dans le domaine du développement durable

AMENDEMENT

CD 72

présenté par

MM. Denis Baupin, François-Michel Lambert et Mme Laurence Abeille

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 11 par l'alinéa suivant :

« Les audits prescrivent deux types d'actions d'efficacité énergétique. Les actions obligatoires devront être mises en œuvre au plus tard avant l'audit énergétique suivant, sous peine de sanctions prévues à l'article L 232-4. Les actions facultatives sont des incitations d'amélioration ne donnant pas lieu à sanction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer un rôle réellement efficient à ce dispositif d'audit des entreprises, il convient d'aller au-delà du seul volet incitatif de l'audit. Il est à craindre qu'un tel dispositif, s'il ne fait que constater des carences de gestion des énergies par l'entreprise ne soit pas suffisamment incitatif aux économies d'énergie.

Il est donc proposé qu'une partie des prescriptions de l'audit puisse faire l'objet d'une obligation d'action de la part de l'obligé. Le délai par défaut pour la mise en œuvre de ces actions est la période de 4 ans qui court entre deux audits. En cas de manquement à ses obligations, constaté par l'audit suivant, l'entreprise peut se voir sanctionné dans les termes prévus par l'article L 232-4.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne

dans le domaine du développement durable

AMENDEMENT

CD 73

présenté par

MM. Denis Baupin, François-Michel Lambert et Mme Laurence Abeille

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Ce décret précise les prescriptions de l'audit pouvant donner lieu à obligation d'action et les conditions de leur mise en œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer un rôle réellement efficient à ce dispositif d'audit des entreprises, il convient d'aller au-delà du seul volet incitatif de l'audit. Il est à craindre qu'un tel dispositif, s'il ne fait que constater des carences de gestion des énergies par l'entreprise ne soit pas suffisamment incitatif aux économies d'énergie.

Il est donc proposé qu'une partie des prescriptions de l'audit puisse faire l'objet d'une obligation d'action de la part de l'obligé. Le délai par défaut pour la mise en œuvre de ces actions est la période de 4 ans qui court entre deux audits. En cas de manquement à ses obligations, constaté par l'audit suivant, l'entreprise peut se voir sanctionné dans les termes prévus par l'article L 232-4.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le
domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 74

présenté par M. Vincent Burroni

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 4

I. – Après le I de l'article L.515-19 du code de l'environnement, il est inséré un I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater* - Créer un fonds de prévention des risques industriels financé par les exploitants, les collectivités territoriales percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale et l'Etat, exerçant un droit de préemption dans les zones à risque et aidant les investissements de sûreté.

Le fonds aura dans un premier temps deux missions principales : exercer un droit de préemption dans les zones exposées aux risques et accorder des aides aux industriels conduisant des opérations de réduction du risque. »

« II – Les charges qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« III – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article. »

Exposé sommaire

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 dite « Bachelot » relative à la prévention des risques technologiques présente des limites dans sa mise en application dans de nombreux cas en France.

Parmi les faiblesses de la loi n°2003-699 responsables de son inapplicabilité, figure l'insuffisance de la réduction des risques à la source demandée aux industriels.

Toute réduction du risque à la source techniquement réalisable doit être mise en œuvre et ne plus être liée à son coût comme c'est actuellement le cas dans la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003. Le lien taux d'efficacité/coût de la mesure constitue un frein pour une sécurisation optimale des riverains et de leurs biens.

En effet, une réduction des risques à la source accrue serait vecteur de plus grande sureté pour les riverains mais permettrait également de réduire les expropriations tout comme le coût des travaux de sécurisation.

Pour ce faire, un fonds de prévention des risques industriels doit être créé. Celui-ci sera financé par les collectivités territoriales, l'Etat et par les industriels.

Ces propositions étaient contenues dans le rapport n°3559 de 2002 issu de la commission d'enquête parlementaire créée suite à la catastrophe survenue sur le site d'AZF à Toulouse en 2001.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le
domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 75

présenté par M. Vincent Burroni

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 4

I. – Après le I de l'article L.515-19 du code de l'environnement, il est inséré un I *quinquies* ainsi rédigé :

« I *quinquies* - Créer un fonds national de péréquation financé par les collectivités territoriales percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale, l'Etat et les exploitants. Le fonds national de péréquation aura pour mission de financer les travaux des habitations imposés par le PPRT. »

« II – Les charges qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« III – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article. »

Exposé sommaire

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 dite « Bachelot » relative à la prévention des risques technologiques présente des limites dans sa mise en application dans de nombreux cas en France.

Parmi les faiblesses de la loi n°2003-699 responsables de son inapplicabilité, figure le financement des travaux imposés par les PPRT aux riverains.

Le financement des travaux de mise en sécurité des habitations des riverains conduit à la double peine et doit donc être reconsidéré. En effet, selon le texte de loi actuel, une fois le PPRT validé, les riverains - en plus de supporter les nuisances dues à la proximité de l'usine (risques et dévaluation de leur patrimoine) - vont devoir contribuer au financement des mesures de sécurisation des logements rendues obligatoires par le PPRT.

Afin de ne pas faire subir plus de préjudices aux riverains des usines concernées, il est nécessaire de prendre les dispositions législatives qui s'imposent afin de trouver une solution acceptable par tous ; à savoir la création d'un fonds national de péréquation auquel devrait largement contribuer les industriels, les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale et l'Etat.

Ces propositions étaient contenues dans le rapport n°3559 de 2002 issu de la commission d'enquête parlementaire créée suite à la catastrophe survenue sur le site d'AZF à Toulouse en 2001.



Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n°775)

AMENDEMENT

présenté par

Florence DELAUNAY, Vincent BURRONI, Serge BARDY, Christian ASSAF, Sophie ERRANTE

Article additionnel après l'article 4

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le I de l'article L 515-19 du code de l'environnement est ajouté un I ter : »

« Lorsque l'établissement à l'origine des risques technologiques est propriétaire des habitations concernées par les mesures du PPRT, aucune participation ne peut être demandée ni à l'Etat ni aux collectivités, que ce soit pour les travaux ou pour la démolition »

Exposé des motifs

Le PPRT au regard des habitations incluses dans le périmètre de la zone à risque, vise à ne pas pénaliser les propriétaires obligés d'effectuer les travaux de mise aux normes. Lorsque les habitations sont propriétés de l'établissement à l'origine des risques, il est illogique que l'argent public contribue à réduire les frais de l'établissement, alors qu'il en est lui-même à l'origine.

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n°775)

AMENDEMENT

présenté par
Arnaud LEROY

Article additionnel après l'article 30

Après l'article 30, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente, avant le 30 juin 2013, un rapport au Parlement sur :

- les modalités d'élargissement de l'assiette des obligations de capacité de transport de produits énergétiques sous pavillon français ;
- la capacité d'adaptation des navires aux besoins d'approvisionnement énergétique de la France ;
- la direction et le contrôle de l'exploitation de ces navires »

Exposé sommaire

L'objectif de la politique pétrolière de la France est de garantir la sécurité des approvisionnements énergétiques du pays. Cette politique repose sur plusieurs axes : le maintien d'un raffinage compétitif, la garantie d'un approvisionnement en produits stratégiques, le développement de l'activité internationale des compagnies françaises, la constitution de stocks de produits stratégiques, l'existence d'une flotte de transport de produits énergétiques.

A cet effet, la partie législative du code de l'énergie met en œuvre les objectifs de sécurisation des approvisionnements stratégiques en produits énergétiques et de défense économique de l'industrie. Notamment, elle détermine la liste des produits stratégiques et prévoit les conditions de transport du pétrole brut contribuent au développement de la flotte de commerce pétrolière sous pavillon français.

L'article L. 631-1 prévoit ainsi que tout propriétaire d'une unité de raffinage de pétrole brut installée en France métropolitaine est tenu de disposer, en propriété ou par affrètement à long terme, d'une capacité de transport maritime sous pavillon français proportionnelle aux quantités de pétrole brut entrant dans cette usine.

Alors que le marché énergétique s'est profondément modifié ces vingt dernières années faisant *de facto* changer la composition du mix énergétique français, il est essentiel de garantir, en toutes circonstances, la couverture des besoins énergétiques nationaux (non seulement pétrole brut mais également produits pétroliers, gaz et charbon) par une capacité de transport sous pavillon français, pouvant être mobilisée en cas de crise majeure. Cela ne peut se faire que si le code de l'énergie évolue également. Cet amendement vise à réfléchir à une révision du code de l'énergie afin d'une part, de garantir la sécurité des approvisionnements de la France et d'autre part, d'éviter de perdre toute capacité nationale de transport maritime de produits pétroliers.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 78

présenté par

présenté par MM. Philippe Plisson, rapporteur, Yves Blein, Serge Bardy, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Philippe Bies, Mme Marie-Odile Bouille, MM. Vincent Burroni, Yann Capet, Mmes Florence Delaunay, Laurence Dumont, Sophie Errante, MM. David Habib, Pierre Leautey, Mme Catherine Troallic

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa du III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les mots :

« par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit »

sont remplacés par les mots :

« au profit des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme »

2° Les mots : « lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation. » sont supprimés ;

3° L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'enquête publique mentionnée à l'article L. 515-22 vaut toutefois également enquête publique au titre de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique est prononcée par le représentant de l'État dans le département à l'issue de l'approbation du PPRT.

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive Seveso 3 impose de mettre en œuvre une politique de maîtrise de l'urbanisation autour des sites Seveso.

En particulier, l'article 13 de la directive prévoit que « *les États membres veillent à ce que leur politique de maîtrise de l'urbanisation ou d'autres politiques pertinentes ainsi que les procédures de mise en œuvre de ces politiques tiennent compte de la nécessité, à long terme :*

a) de maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les établissements visés par la présente directive et, d'autre part, les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentés par le public, les zones de loisir et, dans la mesure du possible, les principales voies de transport [...] ».

Pour les établissements Seveso seuil haut, la France a choisi de transposer ces objectifs par la mise en place de plans de prévention des risques technologiques (PPRT), codifiés aux articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement.

Le III de l'article L.515-16 du code de l'environnement permet à l'État de définir des secteurs dans lesquels l'expropriation des biens doit être prononcée.

Cette expropriation doit ensuite être menée dans le cadre de la procédure-type prévue par le code de l'expropriation, qui prévoit un certain nombre d'étapes administratives à respecter.

Dans le cadre des PPRT, la procédure-type de l'expropriation prévoit actuellement que ce sont alors les communes ou EPCI, pouvant être considérés comme « expropriants » puisque l'expropriation se fait à leur profit, qui doivent élaborer l'ensemble des dossiers nécessaires à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire. Elles doivent par ailleurs rassembler les pièces techniques démontrant que l'opportunité de procéder à une expropriation.

Ces démarches administratives sont lourdes pour les communes et peu cohérentes puisque le PPRT a été élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui dispose de tous les documents techniques nécessaires pour mener la procédure administrative de DUP.

La seconde enquête publique pour le même objet est par ailleurs de nature à :

- créer une confusion parmi les riverains concernés sur les enjeux associés à cette seconde enquête publique alors que le public s'était déjà prononcé une première fois
- retarder la possibilité pour les riverains de quitter leur bien, rendant ainsi plus lente la politique de maîtrise de l'urbanisation pourtant appelée par la directive Seveso
- créer des formalités administratives inutiles alors que le gouvernement s'est donné comme priorité de supprimer les procédures lourdes et peu utiles.

L'objet de cet amendement est donc d'attribuer ce rôle administratif à l'Etat pour l'ensemble de la procédure, à l'exception de l'étape finale de prise de possession des biens, qui a bien vocation à être opérée au profit de la commune (ou, le cas échéant, de l'EPCI).

A des fins de simplification administrative, il est donc proposé que l'enquête publique préalable à l'approbation du PPRT vaille enquête publique de DUP et que l'utilité publique des expropriations puisse être prononcée dès après l'approbation du PPRT.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 79

présenté par

présenté par MM. Philippe Plisson, rapporteur, Yves Blein, Serge Bardy, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Philippe Bies, Mme Marie-Odile Bouille, MM. Vincent Burroni, Yann Capet, Mmes Florence Delaunay, Laurence Dumont, Sophie Errante, MM. David Habib, Pierre Leautey, Mme Catherine Troallic

ARTICLE 4

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail. Les avis du comité sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'implication des salariés dans la gestion des risques est une condition nécessaire à la conduite d'une politique efficace de prévention et de gestion des accidents majeurs. Le dispositif actuel prévoit d'ores et déjà la consultation de plusieurs organismes, dont le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), sur le contenu du plan d'opération interne (POI) qui rassemble les mesures d'urgence à mettre en œuvre au sein d'un établissement en cas d'accident.

Conformément à la directive « SEVESO 3 » qui vise à renforcer ces consultations, le présent amendement prévoit que le CHSCT exprime un avis sur le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs, non seulement lors de son élaboration, mais aussi lors de ses réexamens périodiques. Il prévoit également que l'avis du CHSCT sur ce document est transmis aux autorités de contrôle compétentes.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 80

présenté par

présenté par MM. Philippe Plisson, rapporteur, Yves Blein, Serge Bardy, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Philippe Bies, Mme Marie-Odile Bouille, MM. Vincent Burroni, Yann Capet, Mmes Florence Delaunay, Laurence Dumont, Sophie Errante, MM. David Habib, Pierre Leautey, Mme Catherine Troallic

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 6 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 515-32.* – IA. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs.

I. – L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi du gouvernement renvoie le champ d'application de la section 9 ainsi créée directement au périmètre de la directive Seveso 3. Les établissements dits « seuil haut », soumis à la seule sous-section 2 de la section 9 ainsi créée sont eux désignés par un décret en Conseil d'Etat.

Si le principe de renvoi à la directive est louable, l'application en est plus complexe puisque les opérateurs économiques qui y sont soumis devront prendre connaissance du texte de la directive, en plus des textes de transposition français.

Cette contrainte administrative pourrait être levée par le choix de lister dans le même décret en Conseil d'Etat les critères de soumission à la section et aux spécificités de la sous-section 2.

C'est l'objet du présent amendement.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD

présenté par

présenté par MM. Philippe Plisson, rapporteur, Yves Blein, Serge Bardy, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Philippe Bies, Mme Marie-Odile Bouille, MM. Vincent Burroni, Yann Capet, Mmes Florence Delaunay, Laurence Dumont, Sophie Errante, MM. David Habib, Pierre Leautey, Mme Catherine Troallic

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 515-19 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots :

« le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 et de l'article L. 515-16-1 »

sont insérés les mots :

« ainsi que des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future »

2° Au deuxième alinéa, après les mots :

« le coût des mesures prises en application des II et III des mêmes articles L. 515-16 et L. 515-16-1 »,

sont insérés les mots :

« additionné au montant des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future »

3° Au sixième alinéa, après les mots :

« le coût des mesures prises en application des II et III des mêmes articles L. 515-16 et L. 515-16-1 »,

sont insérés les mots :

« additionné au montant des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future »

II. – Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi dont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Les charges qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement, pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive Seveso 3 impose de mettre en œuvre une politique de maîtrise de l'urbanisation autour des sites Seveso.

En particulier, l'article 13 de la directive prévoit que *« les États membres veillent à ce que leur politique de maîtrise de l'urbanisation ou d'autres politiques pertinentes ainsi que les procédures de mise en œuvre de ces politiques tiennent compte de la nécessité, à long terme :*

a) de maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les établissements visés par la présente directive et, d'autre part, les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentés par le public, les zones de loisir et, dans la mesure du possible, les principales voies de transport [...] ».

Pour les établissements Seveso seuil haut, la France a choisi de transposer ces objectifs par la mise en place de plans de prévention des risques technologiques (PPRT), codifiés aux articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement.

L'article L. 515-19 du code de l'environnement prévoit que le montant des mesures foncières d'un PPRT (expropriations, délaissements) soit cofinancé par l'État, les exploitants et les collectivités percevant la contribution économique territoriale.

Les collectivités prennent néanmoins possession de biens qui ne sont plus utilisables et sont susceptibles de faire l'objet d'usages ultérieurs de nature à apporter des troubles à l'ordre public ou à la sécurité des occupants illégaux. Une interdiction d'accès ou une démolition sont alors nécessaires. La loi, contrairement aux autres cas similaires (à l'instar des plans de prévention des risques naturels, à l'article L. 561-3 du code de l'environnement par exemple), ne prévoit néanmoins pas la prise en charge de ces coûts au même titre que le reste des coûts de la mesure foncière, laissant les collectivités seules face à cette charge.

L'amendement vise à supprimer cette incohérence, en s'inspirant de la rédaction de l'article L. 561-3 consacré aux plans de prévention des risques naturels.

Il n'est pas proposé d'effet rétroactif pour les PPRT déjà approuvés pour tenir compte de l'absence de cette information lors de la consultation du public préalable à l'adoption de ces PPRT.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 83

présenté par

présenté par MM. Philippe Plisson, rapporteur, Yves Blein, Serge Bardy, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Philippe Bies, Mme Marie-Odile Bouille, MM. Vincent Burroni, Yann Capet, Mmes Florence Delaunay, Laurence Dumont, Sophie Errante, MM. David Habib, Pierre Leautey, Mme Catherine Troallic

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le paragraphe II de l'article L.515-16 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les mots :

« les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce »

sont remplacés par les mots :

« les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de 6 ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, ».

2° Il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour les plans approuvés avant le 30 juin 2013, la durée durant laquelle les propriétaires des biens peuvent mettre en demeure est étendue au 30 juin 2020 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive Seveso 3 impose de mettre en œuvre une politique de maîtrise de l'urbanisation autour des sites Seveso.

En particulier, l'article 13 de la directive prévoit que « *les États membres veillent à ce que leur politique de maîtrise de l'urbanisation ou d'autres politiques pertinentes ainsi que les procédures de mise en œuvre de ces politiques tiennent compte de la nécessité, à long terme :*

a) de maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les établissements visés par la présente directive et, d'autre part, les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentés par le public, les zones de loisir et, dans la mesure du possible, les principales voies de transport [...] ».

Pour les établissements Seveso seuil haut, la France a choisi de transposer ces objectifs par la mise en place de plans de prévention des risques technologiques (PPRT), codifiés aux articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement.

Le II de l'article L.515-16 du code de l'environnement permet aux propriétaires de bâtiments inscrits dans un secteur de délaissement d'un plan de prévention des risques technologiques, d'obliger la commune ou les collectivités compétentes à racheter leur bien. Ces bâtiments sont en effet soumis à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine. Les propriétaires peuvent donc choisir entre, quitter leur bâtiment en faisant valoir leur droit de délaissement ou rester sur place en réalisant les travaux de renforcement du bâti prescrits par le plan de prévention des risques technologiques. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai limité, fixé par le plan. Il est en général de 5 ans.

La loi actuelle ne limite pas dans le temps le droit de délaissement.

Les participants à l'indemnisation du propriétaire (État, collectivités et exploitants par le biais d'une convention tripartite) éprouvent des difficultés à provisionner, pendant une durée illimitée à compter de la date d'approbation du PPRT, les crédits nécessaires.

Cette provision est d'autant plus difficile à déterminer que le montant de l'indemnisation devra être actualisé en fonction des évolutions du prix du marché selon les principes fixés dans la convention.

Ensuite, dans la mesure où les biens objets du délaissement deviennent propriété de la commune ou des collectivités compétentes, il est difficile, pour ces dernières, devant l'incertitude des bâtiments délaissés, de définir un projet d'aménagement qui prenne en compte à la fois les objectifs de réduction des risques et de développement cohérent et durable du territoire.

Il paraît donc opportun de limiter dans le temps la période de délaissement ouverte aux propriétaires concernés, afin d'aboutir à une politique de maîtrise de l'urbanisation cohérente et concentrée dans le temps.

Le présent amendement vise à atteindre cet objectif tout en assurant une égalité des propriétaires concernés. Ainsi, le dispositif actuel prévoit deux étapes pour qu'un propriétaire puisse exercer le droit de délaissement :

– le bouclage du financement tri-partite de ces mesures : soit par signature d'une convention financière (qui peut être très rapide), soit par l'entrée en vigueur d'une clé de répartition par défaut, dont les modalités et délais sont décrits à l'article L. 515-16 du code de l'environnement

– l'ouverture formelle du droit de délaissement par la collectivité

Afin d'assurer que chaque propriétaire dispose de la même durée pour prendre sa décision, il est donc proposé :

- de faire courir le délai à partir du bouclage du financement,
- en supprimant l'étape d'ouverture formelle du droit de délaissement afin d'éviter des écarts de délai d'une collectivité à l'autre

La durée d'extinction proposée pour le droit de délaissement est de 6 ans après le bouclage du financement.

Enfin, afin de donner des droits similaires aux propriétaires concernés par des PPRT déjà approuvés, il est proposé de donner une période de 6 ans après la fin juin 2013, qui est la date prévisible de vote définitif du projet de loi, pour pouvoir exercer leur droit de délaissement.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 85

présenté par

présenté par MM. Philippe Plisson, rapporteur, Yves Blein, Serge Bardy, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Philippe Bies, Mme Marie-Odile Bouille, MM. Vincent Burroni, Yann Capet, Mmes Florence Delaunay, Laurence Dumont, Sophie Errante, MM. David Habib, Pierre Leautey, Mme Catherine Troallic

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement est remplacé par les cinq alinéas suivants :

« Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 515-25, ni en tout état de cause :

- 20 000 € lorsque le bien concerné est propriété d'une personne physique ;
- 5% des revenus constatés de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1% du budget de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est propriété d'une personne morale de droit public.

Pour les plans approuvés avant le 30 juin 2013, les dispositions des règlements prises en application de ce IV sont à comprendre comme plafonnées par les montants indiqués ci-dessus.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive Seveso 3 impose de mettre en œuvre une politique de maîtrise de l'urbanisation autour des sites Seveso.

En particulier, l'article 13 de la directive prévoit que « *les États membres veillent à ce que leur politique de maîtrise de l'urbanisation ou d'autres politiques pertinentes ainsi que les procédures de mise en œuvre de ces politiques tiennent compte de la nécessité, à long terme :*

« a) de maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les établissements visés par la présente directive et, d'autre part, les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentés par le public, les zones de loisir et, dans la mesure du possible, les principales voies de transport [...] ».

Pour les établissements Seveso seuil haut, la France a choisi de transposer ces objectifs par la mise en place de plans de prévention des risques technologiques (PPRT), codifiés aux articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement.

Le IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement permet de réaliser des travaux de confortement des bâtiments situés à distance modérée des sites Seveso seuil haut afin de permettre, le cas échéant, à ces bâtiments de protéger leurs occupants des effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans le site industriel.

Un plafond générique pour ces travaux est fixé par décret en Conseil d'Etat (en pratique 10% de la valeur vénale des biens). Ce plafond souffre néanmoins de lacunes :

– pour les personnes physiques, il peut être différent des plafonds prévus pour le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du code général des impôts et pour les participations complémentaires des collectivités et des industriels

– pour les personnes morales (entreprises ou collectivités, par exemple), la valeur vénale des biens peut d'une part être l'objet d'incertitudes et d'autre part représenter une somme bien différente de la réelle faculté contributive de ces personnes morales sans remettre en cause leur capacité à rester propriétaire du bien.

Afin de corriger ces lacunes, l'amendement vise donc à fournir un « *plafond de sécurité* » assurant qu'en tout état de cause les travaux prescrits resteront cohérents avec les exigences mentionnées ci-dessus.

L'amendement prévoit par ailleurs une disposition rétroactive appliquant ces plafonds aux PPRT déjà approuvés avant la parution de cette loi.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 86

présenté par

présenté par MM. Philippe Plisson, rapporteur, Yves Blein, Serge Bardy, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Philippe Bies, Mme Marie-Odile Bouille, MM. Vincent Burroni, Yann Capet, Mmes Florence Delaunay, Laurence Dumont, Sophie Errante, MM. David Habib, Pierre Leautey, Mme Catherine Trollic

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Après le I de l'article L.515-19 du code de l'environnement, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis.* – Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15.

« Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale est fixée à 10 000 €.

« En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur leur contribution respective à cette participation, la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

« Lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan et en l'absence d'accord sur leur contribution respective à cette participation, le préfet fixe par arrêté la répartition de la contribution leur incombant.

« Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits. »

II. – L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le b du 1 est complété par les mots : « , sans qu'en soit déduit le montant des participations versées, le cas échéant, en application du I *bis* de l'article L. 515-19 du même code » ;

2° La seconde phrase du 8 est complétée par les mots : « ou lorsque les sommes remboursées ont été versées en application du I bis de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ».

III. – Les charges qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement, pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 30 juillet 2003 a mis en place un dispositif de prescription de travaux sur les constructions situées à proximité des sites industriels à risque. Ces travaux sur le bâti existant sont à la charge des propriétaires (publics ou privés). Or, leur coût est généralement assez élevé tandis que les populations concernées, qui résident à proximité de ces sites industriels, appartiennent rarement aux couches sociales favorisées, bien au contraire.

En pratique, ce dispositif fait l'objet d'une très faible acceptabilité sociale : les riverains ne comprennent pas pourquoi ils doivent payer ces travaux alors qu'ils ne considèrent pas être responsables du risque industriel (de façon encore plus sensible dans les cas, qui peuvent se présenter, où le site industriel ou ses dernières extensions sont postérieurs à l'implantation des habitations) et le montant des aides prévues par la loi pour les propriétaires d'habitations (sous forme de crédit d'impôt) paraît trop faible par rapport aux coûts à supporter.

Afin de garantir la mise en œuvre effective de ce dispositif, un accord a été conclu, en mars 2012, entre les représentants des principales fédérations professionnelles concernées et des représentants de l'Association des maires de France afin de participer, à hauteur de 25 % chacun à la prise en charge de ces coûts pour les propriétaires des habitations environnantes.

Le présent amendement traduit au plan législatif cet accord en l'intégrant dans le code de l'environnement afin d'en assurer la pleine réalisation et contribuer ainsi une mise en œuvre effective des dispositions de prévention des risques.

Afin que la mise en place de ces participations ne pénalise pas les riverains concernés en entraînant une diminution du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du code général des impôts il est par ailleurs proposé de neutraliser les participations des collectivités et des industriels dans le calcul du crédit d'impôt.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 87

présenté par

présenté par MM. Philippe Plisson, rapporteur, Yves Blein, Serge Bardy, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Philippe Bies, Mme Marie-Odile Bouille, MM. Vincent Burroni, Yann Capet, Mmes Florence Delaunay, Laurence Dumont, Sophie Errante, MM. David Habib, Pierre Leautey, Mme Catherine Troallic

ARTICLE 4

Après l'alinéa 11, l'alinéa suivant :

« Le site Internet pourra comprendre les études réalisées pour mieux connaître l'impact, en général, des installations à risque sur les territoires et les informations transmises par les communes ou toute instance de gouvernance traitant des risques majeurs. Il pourra également recenser les bonnes pratiques de concertation et d'animation du dialogue entre l'industriel et les riverains. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive « SEVESO 3 » renforce les dispositions relatives à l'accès au public aux informations en matière de sécurité, sa participation au processus décisionnel et l'accès à la justice. Les citoyens pourront notamment avoir un accès direct, via Internet, aux informations relatives aux installations SEVESO situées à proximité de leur domicile, aux programmes de prévention des accidents et aux mesures d'urgence pour mieux réagir en cas de nécessité. La directive comprend également des dispositions visant à améliorer la façon dont l'information est collectée, gérée, mise à disposition et partagée. La directive affiche donc des ambitions élevées en matière de participation et d'information du public.

Il s'agit également d'un des quatre piliers de la prévention des risques technologiques majeurs qui permet de préparer les populations à avoir les bons réflexes en cas de catastrophe majeure. Les retours d'expérience sur des dispositifs d'information existants en France (campagne PPI, réunion publique des PPRT, etc.) mettent en évidence que les risques accidentels ne sont pas un sujet de préoccupation constant pour les habitants situés dans des périmètres jugés à risques. Dans le but de les sensibiliser et les impliquer davantage, il est nécessaire d'étendre le champ des informations fournies sur Internet, au-delà des informations administratives et de communiquer sur l'impact plus général sur son environnement (nuisances, santé économique de l'usine, etc.). Afin de progresser en matière de prévention des risques en France, il est indispensable de rendre le monde industriel plus accessible.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 88

présenté par

présenté par MM. Philippe Plisson, rapporteur, Yves Blein, Serge Bardy, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Philippe Bies, Mme Marie-Odile Bouille, MM. Vincent Burroni, Yann Capet, Mmes Florence Delaunay, Laurence Dumont, Sophie Errante, MM. David Habib, Pierre Leautey, Mme Catherine Troallic

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, destiné à supprimer la mention d'une directive particulière dans le titre d'une section comportant un ensemble de dispositions à caractère permanent.

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n°775)

AMENDEMENT

Présenté par Yann CAPET et Arnaud LEROY

Article 16

À l'alinéa 29, au 10°, après le mot : « droit » est ajouté le mot : « gratuitement ».

EXPOSE SOMMAIRE

La conférence générale de l'organisation internationale du travail a élaboré et conclu le 7 Février 2006 la Convention internationale du travail maritime (Maritime Labour Convention – MLC) se donnant pour objet « de créer un instrument unique et cohérent » intégrant, parallèlement aux principes fondamentaux du travail, toutes les normes et recommandations déjà existantes dans le domaine du travail maritime.

L'article 16 du Chapitre III du projet de loi du gouvernement « portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable » vise notamment à intégrer ces dispositions dans le Code des transports.

Les propositions d'amendements visent à une clarification. Le principe de la gratuité de la nourriture à bord des navires découle de la directive 2009/13/CE et de la Convention du travail maritime. L'insertion du mot gratuitement ne laissera subsister aucun doute, s'agissant d'une question sensible pour les représentants des armateurs et des gens de mer qui l'ont discutée longuement.

La seconde précision vise à détailler les dispositions relatives au calcul du SMIC

Troisièmement, concernant les gens de mer autres que marins qui ne sont pas au rôle d'équipage, il est nécessaire de préciser que ceux-ci bénéficient de la gratuité de la nourriture ou de l'indemnité correspondante lorsqu'ils sont sur la liste d'équipage.

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n°775)

AMENDEMENT

Présenté par Yann CAPET et Arnaud LEROY

Article 16

Rédiger ainsi l'alinéa 140 :

« Art. L. 5544-39-1. - Pendant le temps de son inscription sur les listes d'équipages, les avantages du droit à la nourriture du marin n'entrent pas en compte pour la détermination du salaire minimum interprofessionnel de croissance ou de la rémunération mensuelle minimale mentionnés au titre III du livre II de la troisième partie du code du travail. » ;

EXPOSE SOMMAIRE

La conférence générale de l'organisation internationale du travail a élaboré et conclu le 7 Février 2006 la Convention internationale du travail maritime (Maritime Labour Convention – MLC) se donnant pour objet « de créer un instrument unique et cohérent » intégrant, parallèlement aux principes fondamentaux du travail, toutes les normes et recommandations déjà existantes dans le domaine du travail maritime.

L'article 16 du Chapitre III du projet de loi du gouvernement « portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable » vise notamment à intégrer ces dispositions dans le Code des transports.

Les propositions d'amendements visent à une clarification. Le principe de la gratuité de la nourriture à bord des navires découle de la directive 2009/13/CE et de la Convention du travail maritime. L'insertion du mot gratuitement ne laissera subsister aucun doute, s'agissant d'une question sensible pour les représentants des armateurs et des gens de mer qui l'ont discutée longuement.

La seconde précision vise à détailler les dispositions relatives au calcul du SMIC

Troisièmement, concernant les gens de mer autres que marins qui ne sont pas au rôle d'équipage, il est nécessaire de préciser que ceux-ci bénéficient de la gratuité de la nourriture ou de l'indemnité correspondante lorsqu'ils sont sur la liste d'équipage.

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n°775)

AMENDEMENT

Présenté par Yann CAPET et Arnaud LEROY

Article 16

Après l'alinéa 194, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 5549-3-1.* - Pour l'application aux gens de mer autres que marins des dispositions de l'article L. 5542-18, les mots : « au rôle » sont remplacés par les mots : « sur la liste ».

EXPOSE SOMMAIRE

La conférence générale de l'organisation internationale du travail a élaboré et conclu le 7 Février 2006 la Convention internationale du travail maritime (Maritime Labour Convention – MLC) se donnant pour objet « de créer un instrument unique et cohérent » intégrant, parallèlement aux principes fondamentaux du travail, toutes les normes et recommandations déjà existantes dans le domaine du travail maritime.

L'article 16 du Chapitre III du projet de loi du gouvernement « portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable » vise notamment à intégrer ces dispositions dans le Code des transports.

Les propositions d'amendements visent à une clarification. Le principe de la gratuité de la nourriture à bord des navires découle de la directive 2009/13/CE et de la Convention du travail maritime. L'insertion du mot gratuitement ne laissera subsister aucun doute, s'agissant d'une question sensible pour les représentants des armateurs et des gens de mer qui l'ont discutée longuement.

La seconde précision vise à détailler les dispositions relatives au calcul du SMIC

Troisièmement, concernant les gens de mer autres que marins qui ne sont pas au rôle d'équipage, il est nécessaire de préciser que ceux-ci bénéficient de la gratuité de la nourriture ou de l'indemnité correspondante lorsqu'ils sont sur la liste d'équipage.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 93

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 94

présenté par

M. Philippe Plisson, rapporteur

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable

- N°775 -

AMENDEMENT

présenté par
Philippe NOGUES

Article 29

A l'alinéa 10, substituer aux mots :

« un audit énergétique satisfaisant à des critères définis par voie réglementaire, établi de manière indépendante par des auditeurs reconnus compétents, des activités exercées par elles en France »

les mots :

« un audit énergétique de leurs activités, établi par un organisme tiers indépendant selon des modalités définies par décret en conseil d'Etat ».

Exposé sommaire :

Cet amendement de précision propose une rédaction plus claire et cohérente avec les autres dispositions législatives en vigueur. Il vise notamment à se rapprocher de la terminologie utilisée dans l'article L 225-102-1 du code de commerce relatif aux rapports sur les données sociales et environnementales, qui parle d' « organisme tiers indépendant » et non d' « auditeurs reconnus compétents ».

**DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 96

présenté par

M. Philippe NOGUES

ARTICLE 29

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« auditeurs »,

les mots :

« organismes tiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE :

Amendement de cohérence.

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (n° 775)

AMENDEMENT

CD 97

présenté par

M. Philippe NOGUES

ARTICLE 29

À la fin de l'alinéa 14, insérer les mots :

« et l'articulation avec les dispositions de l'article L.225-102-1 du code de commerce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'empilement réglementaire nuit aux objectifs de promotion du développement durable, tout en créant une contrainte administrative qui pèse sur la compétitivité de nos entreprises.

Or, le code du commerce prévoit déjà la publication d'un rapport comprenant des « informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité » (article L 225-102-1 du code de commerce, alinéa 5). Il convient donc que les obligations d'audit énergétique s'articulent avec ces obligations de reporting extra-financier. La directive européenne que cet article du projet de loi transpose précise d'ailleurs que « les audits énergétiques peuvent être autonomes ou faire partie d'un audit environnemental plus large » (paragraphe 7).

Par ailleurs, l'article L 225-102-1 exige que les rapports extra-financiers soient certifiés par des organismes tiers indépendants. Il convient que le décret précise l'articulation entre les auditeurs qui conduisent l'audit énergétique et les organismes qui certifient les rapports extra-financiers, dont on peut vraisemblablement imaginer qu'ils pourront être les mêmes.

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (n° 775)

AMENDEMENT

CD 98

présenté par

M. Philippe NOGUES

ARTICLE 29

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Les conclusions de cet audit énergétique sont transmises au conseil d'administration et, pour les sociétés concernées, annexées au rapport mentionné à l'article L 225-102-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'empilement réglementaire nuit aux objectifs de promotion du développement durable, tout en créant une contrainte administrative qui pèse sur la compétitivité de nos entreprises.

Or, le code du commerce prévoit déjà la publication d'un rapport comprenant des « informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité » (article L 225-102-1 du code de commerce, alinéa 5). Il convient donc que les obligations d'audit énergétique s'articulent avec ces obligations de reporting extra-financier. La directive européenne que cet article du projet de loi transpose précise d'ailleurs que « les audits énergétiques peuvent être autonomes ou faire partie d'un audit environnemental plus large » (paragraphe 7).

Par ailleurs, l'article L 225-102-1 exige que les rapports extra-financiers soient certifiés par des organismes tiers indépendants. Il convient que le décret précise l'articulation entre les auditeurs qui conduisent l'audit énergétique et les organismes qui certifient les rapports extra-financiers, dont on peut vraisemblablement imaginer qu'ils pourront être les mêmes.

**DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 99

présenté par

M. Philippe NOGUES

ARTICLE 29

À l'alinéa 14, après le mot :

« compétences »,

insérer les mots :

« et de l'indépendance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sociétés réalisant des prestations d'audit offrent souvent également des services de conseil. Or, il existe un conflit d'intérêt évident si une société effectue à la fois des prestations de conseil et d'audit au même client.

Il apparaît donc important que le décret ne se contente pas d'organiser la certification des cabinets d'audit, mais encadre également les conditions de leur indépendance.